



Droits de réversion

Quelles sont les conditions à remplir ?

Cette fiche pratique fait le point sur les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes Agirc et Arrco, les modalités de partage de ces droits ayant été exposées dans le numéro 10 de la Retraite complémentaire Agirc-Arrco⁽¹⁾.

Peuvent prétendre à une allocation de réversion : les conjoints survivants (veufs ou veuves), les ex-conjoint(e)s divorcé(e)s pour les décès postérieurs au 30 juin 1980, les orphelin(e)s, les concubin(e)s - en application des anciens règlements intérieurs des caisses Arrco pour les décès antérieurs au 1^{er} janvier 1999⁽²⁾.

Veuves, veufs et ex-conjoint(e)s divorcé(e)s

- L'allocation de réversion est attribuée quelle que soit la durée du mariage et sans condition de ressources.

- Le bénéficiaire ne doit pas être remarié. En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée, sans permettre d'accroître la part d'un autre bénéficiaire. L'allocation n'est pas rétablie si l'intéressé divorce de son nouveau conjoint ou si celui-ci décède⁽³⁾.

Conditions d'âge :

- Pour les bénéficiaires sans enfant à charge ou valides, les conditions d'ouverture des droits de réversion sont liées à l'âge et diffèrent selon la date du décès du participant et selon les régimes (voir tableau page suivante).

- Aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le bénéficiaire est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou lorsqu'il a au moins deux enfants de moins de 21 ans (pour l'Agirc) et de moins de 25 ans (pour l'Arrco) à charge⁽⁴⁾ au moment

du décès du salarié. L'allocation représente 60 % des droits de l'ancien salarié⁽⁵⁾. Elle est suspendue si l'invalidité cesse, elle est maintenue si le bénéficiaire n'a plus d'enfants à charge.

Concubin(e)s

L'attribution des droits de réversion aux concubin(e)s, prévue par les règlements intérieurs de certaines institutions Arrco, reste applicable en cas de décès d'un ancien salarié antérieur au 1^{er} janvier 1999, même si les conditions d'ouverture des droits sont satisfaites après cette date.

Les droits sont ouverts dans les mêmes conditions que celles prévues pour les veuf(ve)s, qu'il s'agisse de décès antérieurs ou postérieurs au 1^{er} juillet 1996.

Orphelin(e)s

Les enfants⁽⁶⁾ peuvent bénéficier de droits de réversion s'ils sont orphelins de père et de mère (les règlements intérieurs de certaines institutions Arrco qui prévoyaient l'attribution de droits de réversion aux orphelin(e)s de père ou de mère restent applicables pour les décès de participants antérieurs au 1^{er} janvier 1999).

Conditions d'âge : être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ou, pour l'Arrco, âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès. Les orphelin(e)s reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient d'une allocation de réversion

Arrco, et le cas échéant Agirc, quel que soit leur âge au moment du décès. Au titre de l'Agirc, une condition : ne pas percevoir de rente d'accident du travail ou de pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Taux de réversion : Chaque orphelin(e) a droit, au titre de chaque parent décédé, à une allocation calculée sur la base de 30 % des droits Agirc, et 50 % des droits Arrco⁽⁷⁾. L'allocation de réversion est supprimée au 21^{ème} ou au 25^{ème} anniversaire de l'enfant (si ce dernier remplit les conditions se rapportant aux enfants à charge jusqu'à cet âge).

L'allocation de réversion est également supprimée si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière ou lorsque son état d'invalidité cesse ou, pour l'Agirc, s'il vient à percevoir une rente d'accident du travail ou une pension d'invalidité de la Sécurité sociale. ■

Laurence Nicolas

1) Des majorations familiales peuvent s'appliquer sur l'allocation de réversion. Lire la *Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 22, fiche pratique.

2) Date de la mise en place du régime unique Arrco.

3) Une allocation de réversion peut être accordée au titre du second mariage, si le conjoint décédé a été salarié.

4) Sur la notion d'enfants à charge, lire la fiche pratique parue dans la *Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 7.

5) Le taux peut être supérieur pour les veuves et ex-conjointes divorcées en application des règlements intérieurs des anciens régimes Arrco.

6) En cas d'adoption, l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière peut prétendre à une allocation de réversion au titre de ses parents adoptifs.

7) Sans tenir compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés.





Veufs, veuves et ex-conjoint(e)s divorcé(e)s sans enfant à charge et valides : conditions d'ouverture des droits

Conditions d'âge		Taux de réversion
Arrco Décès du participant postérieur au 30 juin 1996	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans pour les hommes et les femmes. 	60 % des droits ⁽⁷⁾ de l'ancien(ne) salarié(e) ⁽⁸⁾ .
Agirc Décès du participant postérieur au 28 février 1994	<ul style="list-style-type: none"> • 60 ans pour les hommes et les femmes. • À partir de 55 ans avec application d'un coefficient d'anticipation (sans coefficient d'anticipation si les bénéficiaires ont obtenu leur pension de réversion des régimes⁽⁹⁾ de Sécurité sociale). 	60 % des droits ⁽⁷⁾ de l'ancien(ne) salarié(e) ⁽⁸⁾ . Si la pension est liquidée entre 55 et 60 ans, un coefficient d'anticipation définitif, variable selon l'âge, est appliqué.
Dispositions prévues pour les décès antérieurs à ces dates		
Arrco Décès antérieur au 1 ^{er} juillet 1996	<ul style="list-style-type: none"> • 50 ans pour les veuves et les ex-conjointes divorcées. • En fonction des règlements intérieurs des anciens régimes Arrco pour les veufs et les ex-conjoints divorcés (dans la plupart des cas à 65 ans). Ou encore : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'âge de 60 ans s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une pension anticipée à taux plein en qualité d'ancien déporté ou interné ou d'ancien combattant ou prisonnier de guerre. - dès l'âge de 55 ans avec application d'un coefficient d'anticipation définitif. - dès l'âge de 50 ans si le décès de la participante est survenu entre le 17 mai 1990⁽¹⁰⁾ et le 30 juin 1996 mais uniquement sur la carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le décès. 	60 % des droits ⁽⁷⁾ de l'ancien(ne) salarié(e) ⁽⁸⁾ . Le taux peut être supérieur pour les veuves et ex-conjointes divorcées en application des règlements intérieurs des anciens régimes Arrco. - Coefficient d'anticipation variable selon l'âge - Dans ce cas, les conditions plus favorables d'ouverture de droits prévues pour les veuves et ex-conjointes divorcées par les règlements intérieurs des institutions leurs sont également applicables.
Agirc Décès antérieur au 1 ^{er} mars 1994	<ul style="list-style-type: none"> • 50 ans pour les veuves et les ex-conjointes divorcées. • 65 ans pour les veufs et les ex-conjoints divorcés. Ou encore : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'âge de 50 ans si le décès de la participante est survenu entre le 17 mai 1990⁽¹⁰⁾ et le 28 février 1994, mais uniquement sur la carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et la date de décès. 	60 % des droits ⁽⁷⁾ de l'ancien(ne) salarié(e) ⁽⁸⁾ .

Le veuvage précoce est l'un des risques majeurs de situation précaire car les prestations sont calculées sur les droits constitués au jour du décès. Pour compléter ou anticiper les pensions de réversion, des contrats collectifs de prévoyance permettent, au travers de plusieurs types de garanties, comme celles mises en œuvre par l'Occirp⁽¹¹⁾ de mieux protéger les conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs.

7) Nombre de points de retraite du participant x 60 % x valeur du point en vigueur, si conjoint unique ou si la durée de mariage est supérieure à la durée d'assurance pour un ex-conjoint unique.

8) Sans tenir compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés.

9) Cnav, MSA, CANSSM.

10) Date de l'arrêt Barber (CJCE) concernant l'égalité de traitement hommes/femmes.

11) Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance.

